

Référence : 2009 CCI 594

Dossiers : 2007-4979(EI)  
2007-4980(CPP)

ENTRE :

ESAN INCE-MERCER,

appellant,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé,

et

ALLAN S. BLOTT

intervenant.

ET ENTRE :

Dossiers : 2007-4981(EI)  
2007-4982(CPP)

ALLAN S. BLOTT,

appellant,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé,

et

ESAN INCE-MERCER

intervenant.

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CERTIFICATION DE LA TRANSCRIPTION DES  
MOTIFS DU JUGEMENT**

Je requiers que la transcription certifiée ci-jointe des motifs du jugement que j'ai rendus oralement à l'audience, à Toronto (Ontario), le 25 août 2009, soit déposée.

« N. Weisman »

---

Juge Weisman

Signé à Toronto (Ontario), ce 26<sup>e</sup> jour de novembre 2009.

N° des dossiers de la Cour : 2007-4979(EI);  
2007-4980(CPP).

**COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT**

**DANS RE : la Loi sur l'assurance-emploi et le Régime de pensions du Canada**

**ENTRE :**

**ESAN INCE-MERCER**

**appellant**

– et –

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL**

**intimé**

– et –

**ALLAN S. BLOTT**

**intervenant**

N° des dossiers de la Cour : 2007-4981(EI);  
2007-4982(CPP).

**ALLAN S. BLOTT**

**appellant**

– et –

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL**

**intimé**

– et –

**ESAN INCE-MERCER**

**intervenant**

**MOTIFS RENDUS ORALEMENT PAR M. LE JUGE WEISMAN**

dans les bureaux du Service administratif des tribunaux judiciaires, salle d'audience 6C,  
Centre judiciaire fédéral, 180, rue Queen ouest,  
Toronto (Ontario),  
le mardi 25 août 2009, à 14 h 28.

**COMPARUTIONS :**

M<sup>e</sup> John D. Buote pour les appelants et les intervenants

M<sup>e</sup> Hong Ky (Eric) Luu pour l'intimé

**Également présents :**

M. Roberto Colombo Greffier

M. Robert Lee Greffier

**A.S.A.P. Reporting Services Inc. © 2009**

**200, rue Elgin, bureau 1105  
Ottawa (Ottawa) K2P 1L5**

**130, rue King ouest, bureau 1800  
Toronto (Ontario) M5X 1E3**

**613-564-2727**

**416-861-8720**

1 Toronto (Ontario),  
2 --- Les motifs du jugement ont été rendus oralement  
3 le mardi 25 août 2009 à 14 h 28.

4 LE GREFFIER : La Cour reprend  
5 l'audience.

6 LE JUGE WEISMAN : J'ai entendu  
7 quatre appels, deux par M. Esan Ince-Mercer et deux  
8 par l'avocat, M. Allan Blott, contre les décisions de  
9 l'intimé ministre du Revenu national que l'appelant-  
10 intervenant, Esan Ince-Mercer, était employé par  
11 l'entremise d'un contrat de service tout en étant  
12 engagé par ou dans le cabinet d'avocat de M. Blott au  
13 cours de la période faisant l'objet du contrôle, soit  
14 du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 16 mai 2007 et que, selon M.  
15 Blott, des cotisations d'assurance-emploi et des  
16 cotisations au Régime de pensions du Canada étaient  
17 dues à l'égard des services fournis dans le cadre de  
18 cet emploi.

19 Chaque appelant est intervenu dans  
20 la procédure de l'autre appelant. Ils étaient  
21 mutuellement d'accord pour dire que le ministre avait  
22 tort parce que, selon eux, M. Esan Ince-Mercer était  
23 un sous-traitant ou entrepreneur indépendant pour M.  
24 Blott au cours de la période à l'examen.

25 Afin de résoudre cette question, qui

1 a été caractérisée de diverses manières dans la  
2 jurisprudence comme étant « fondamentale »,  
3 « centrale » et « importante », il faut tenir compte  
4 de la pleine relation des parties et de la force du  
5 plan opérationnel dans son ensemble. À cette fin, la  
6 preuve dans la présente affaire est assujettie au  
7 critère à quatre volets établis à titre de lignes  
8 directrices par Lord Wright dans *Montréal (ville) c.*  
9 *Montreal Locomotive Works Ltd.*, [1947] 1 Dominion Law  
10 Reports 161, qui a été adopté par le juge MacGuigan  
11 dans *Wiebe Door Services Ltd. v. M.N.R.*, 87 DTC 5025.

12 Les quatre lignes directrices sont :  
13 le contrôle de l'employeur sur le travailleur; si le  
14 travailleur ou l'employeur possèdent les instruments  
15 de travail prioritaires aux fonctions du travailleur;  
16 les chances de bénéfices du travailleur; et enfin,  
17 les risques de perte du travailleur ou de la  
18 travailleuse en faisant affaire avec l'employeur.

19 Bien que le critère à quatre volets  
20 dans *Wiebe Door* comprenne quatre lignes directrices,  
21 je suis tombé sur une complication parce qu'en lisant  
22 la réponse du ministre à l'avis d'appel, je me posais  
23 la question de savoir si les suppositions qui y  
24 étaient exposées au paragraphe 7 étaient suffisamment  
25 claires pour que les appelants puissent comprendre

1 l'affaire qu'ils devaient établir.

2 Il y a des arrêts qui instruisent  
3 qu'il y a bien longtemps que les procès par embuscade  
4 et par surprise ne se font plus et que l'appelant ou  
5 le contribuable a le droit de connaître l'affaire  
6 qu'il doit établir. C'était une question qui m'a  
7 préoccupée dans la présente affaire, à laquelle j'ai  
8 fait allusion en conséquence.

9 Plus précisément, comme je l'ai  
10 présenté à l'avocat du ministre, les déclarations  
11 simples ou les suppositions qui se retrouvent aux  
12 paragraphes 7(e) et 7(m) dont le premier traite du  
13 salaire fixe de M.Ince-Mercer et le second traite de  
14 ses dépenses, ont soulevé à mon esprit la question de  
15 leur insuffisance.

16 J'ai porté à l'attention de l'avocat  
17 la décision du juge L'Heureux-Dubé dans *Hickman*  
18 *Motors Ltd. c. The Queen*, [1997] 2 S.C.R. 336, dans  
19 laquelle il incombe à l'appelant de réfuter les  
20 hypothèses contenues dans l'avis d'appel des  
21 appelants, mais rien de plus.

22 Exposant premièrement l'élément du  
23 contrôle, l'avocat pour les appelants, qui est  
24 évidemment bien instruit lui-même en droit sur cette  
25 question, a parlé de la subordination, ce qui à mon

1 avis est excellent étant donné que je trouve  
2 personnellement que le concept de subordination est  
3 un instrument utile que nous avons commencé à  
4 importer du *Code civil du Québec* dans les compétences  
5 de common law, soit plus précisément l'article 2099,  
6 qui définit les sous-traitants indépendants comme  
7 n'ayant pas de relation de subordonné avec les  
8 payeurs.

9 Réciproquement, si un travailleur  
10 est un employé, une relation de subordonné doit  
11 exister entre lui et le payeur.

12 Dans toutes les affaires que j'ai  
13 entendues, y compris celle d'aujourd'hui, j'ai trouvé  
14 utile de penser non seulement en termes de contrôle,  
15 mais aussi en termes de subordination. J'ai beaucoup  
16 apprécié le fait que l'avocat ait soulevé ce concept.

17 La preuve montre que, pendant la  
18 période faisant l'objet du contrôle, du  
19 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 16 mai 2007, M. Ince-Mercer était  
20 une personne qui venait d'être admise au barreau  
21 après avoir terminé son stage au cabinet de M. Blott.  
22 C'est là qu'il a décidé de se spécialiser dans les  
23 affaires de lésion corporelle. La preuve indique  
24 qu'il a fait ce travail principalement pour le bureau  
25 de M. Blott, mais également à la maison, où il avait

1 un bureau et où il travaillait tard en soirée.

2 Parfois, il allait au bureau de M.  
3 Blott à midi, ce qui me convainc que M. Blott ne  
4 forçait pas M. Ince-Mercer à utiliser une horloge-  
5 poinçon et qu'il n'avait pas un contrôle strict sur  
6 ses allées et venues. Ce facteur particulier tend à  
7 indiquer qu'il n'avait pas un contrôle strict sur M.  
8 Ince-Mercer.

9 Selon moi, les clients de M. Blott  
10 voyaient M. Blott. Il signait le mandat de  
11 représentation et délégait ensuite le dossier à M.  
12 Ince-Mercer qui s'occupait de la paperasse comme la  
13 délivrance des brefs et la préparation des  
14 plaidoiries. J'accepte le fait que le travail  
15 qu'effectuait M. Ince-Mercer sur le dossier  
16 constituait 80 pour cent du temps et de l'effort  
17 requis.

18 D'un autre côté, M. Ince-Mercer  
19 travaillait pour le cabinet et les clients de M.  
20 Blott. Les grandes décisions revenaient à M. Blott de  
21 même que les procédures aussi importantes que la fin  
22 d'un procès civil ou d'une action en justice  
23 potentielle, comme les conférences de médiation et de  
24 règlement, ainsi qu'à de rares occasions à  
25 l'instruction elle-même.

1                   La position des appelants est que M.  
2 Blott a sous-traité 80 pour cent des services de M.  
3 Ince-Mercer en vertu d'un contrat d'entreprise,  
4 distinct d'un contrat de louages de services.

5                   La preuve indiquait qu'ils avaient  
6 discuté d'un plan ultime, qui n'avait pas encore été  
7 soumis par écrit, mais qui établissait que M. Blott,  
8 ayant quelque 30 années d'expérience, envisageait la  
9 possibilité de prendre sa retraite en fait pour une  
10 deuxième fois, et que M. Ince-Mercer prendrait en  
11 charge le cabinet.

12                   Je me suis intéressé à cet élément  
13 de preuve en particulier à cause de la décision de  
14 mon frère le juge Bowie dans *Woodland Insurance Ltd.*  
15 *c. le ministre Revenu national*, [2005] A.C.I. n° 276.  
16 Cette affaire était très intéressante parce qu'elle  
17 traitait d'un vendeur qui avait travaillé très fort  
18 pour retenir une clientèle et développer l'entreprise  
19 de la personne pour qui il travaillait. Étant donné  
20 que l'entreprise était en développement, la question  
21 était à savoir s'il était ou non un sous-traitant.

22                   Le juge Bowie a déclaré quelque  
23 chose que je trouve très sensé. Il a dit que, si  
24 quelqu'un développait une entreprise et était par  
25 conséquent considéré comme étant un contractant

1 indépendant, il doit être en train de développer sa  
2 propre entreprise, pas celle de quelqu'un d'autre.  
3 Bien sûr, il est évident pourquoi cela aurait un  
4 intérêt pour moi dans la présente affaire, puisque  
5 M. Ince-Mercer était en train de développer la  
6 clientèle de M. Blott et son entreprise. Il n'y a  
7 aucune preuve qu'il avait ses propres clients. En  
8 fait, il a dit à la barre des témoins que ces  
9 derniers étaient les clients de M. Blott, et que  
10 c'était son cabinet et qu'il avait la compétence  
11 ultime de prendre les grandes décisions.

12 Je dirais que cela est contraire à  
13 l'argument selon lequel M. Ince-Mercer était un  
14 contractant indépendant, mais dans ces cas il y a  
15 toujours des preuves qui vont des deux côtés. Comme  
16 nous le reconnaissons tous, il s'agit de décider de  
17 quel côté va pencher l'affaire en ce qui concerne la  
18 prépondérance des probabilités.

19 J'ai eu du mal à accorder une très  
20 grande crédibilité à l'argument qu'un néophyte dans  
21 la pratique du droit qui travaille pour un homme  
22 ayant 30 ans d'expérience n'avait pas une relation de  
23 subordonné avec lui, mais avait une relation de  
24 contractant indépendant.

25 J'ai été impressionné par l'avocat

1 des appelants, mais il y avait un élément pour lequel  
2 mon point de vue de la loi différait du sien.  
3 L'argument de l'avocat était que M. Blott n'avait pas  
4 le contrôle *de facto* de 80 pour cent du travail  
5 effectué dans les dossiers. Mais la loi ne dit pas  
6 que le contrôle *de facto* est ce qui est important. La  
7 loi dit que c'est le droit de contrôler qui est  
8 important; *de jure* plutôt que *de facto*.

9                   Vous trouverez cela dans bon nombre  
10 d'affaires. Si vous voulez lire un sommaire de ces  
11 affaires, veuillez consulter *Logitek Technology Ltd.*  
12 *c. le ministre du Revenu national*, 2008 CCI 331.  
13 C'est une de mes propres décisions rendue le  
14 6 mai 2008, n° du dossier de la Cour 2006-2748(CPP).

15                   J'étais intéressé par le droit de M.  
16 Blott à contrôler M. Ince-Mercer. Nous avons une  
17 situation où il s'agit du cabinet de M. Blott, des  
18 clients de M. Blott, dans laquelle il a entièrement  
19 investi financièrement, où sa réputation est en cause  
20 et dont la responsabilité et les risques lui  
21 appartiennent. Il est sûr que, dans ces  
22 circonstances, il a le droit de contrôler. En fait,  
23 lorsqu'on lui a posé la question, il a admis qu'il  
24 avait le droit de contrôler et de dicter à M. Ince-  
25 Mercer, non seulement ce qu'il avait à faire, mais

1 également comment le faire.

2 J'ajouterais ici une parenthèse pour  
3 dire que la loi est tellement technique et traite de  
4 telles distinctions subtiles qu'il y a des cas où  
5 elle fait la distinction d'un payeur qui a le droit  
6 de dicter ce qu'il faut faire, mais non comment le  
7 faire. Mais en l'espèce, lorsqu'il est établi que M.  
8 Blott a le droit de dicter à la fois ce que doit  
9 faire M. Ince-Mercer et comment il doit le faire,  
10 cela indique clairement un droit de contrôle  
11 important, ce qui indique que le travailleur est un  
12 employé.

13 Exposant d'abord la présentation de  
14 l'avocat sur la subordination, encore une fois, je  
15 trouverais très difficile de croire que M. Ince-  
16 Mercer, tout juste sorti de l'école, ne serait pas un  
17 subordonné de l'homme qui a 30 ans d'expérience et  
18 pour qui il travaille dans son cabinet avec toutes  
19 les responsabilités mentionnées ci-dessus. Je n'étais  
20 pas vraiment convaincu que cela était son  
21 investissement et sa clientèle et qu'ils avaient une  
22 relation d'égal à égal ou qu'ils travaillaient au  
23 même niveau. C'est une situation évidente de  
24 subordonné traitant avec un supérieur.

25 Le facteur du contrôle indique que,

1 pendant la période faisant l'objet du contrôle, M.  
2 Ince-Mercer était un employé.

3                   Exposant les instruments, la  
4 conclusion est à mon avis également évidente de même.  
5 Les employés ont des bureaux et des ordinateurs à la  
6 maison et font du travail à la maison. Ils ont des  
7 véhicules afin d'aller au travail, ils ont des  
8 ordinateurs. Mais en l'espèce, il y avait tellement  
9 d'outils dont M. Ince-Mercer avait besoin pour faire  
10 son travail et qui étaient fournis par M. Blott qu'il  
11 était très évident pour le facteur des outils que ces  
12 derniers étaient fournis par le payeur, indiquant que  
13 le travailleur était un employé.

14                   Si cela vous intéresse, le motif de  
15 la loi a développé un intérêt dans la propriété des  
16 outils, selon l'American Restatement, celui qui  
17 possède les outils contrôle comment ces outils seront  
18 utilisés.

19                   Au cas où je n'aurais pas été  
20 suffisamment précis dans le genre de choses qui ont  
21 été fournies par M. Blott, nous pouvons citer tout,  
22 soit d'un bureau, de parajuristes, de commis  
23 juridiques, d'étudiants, une bibliothèque, une  
24 réceptionniste, des formulaires; et la liste est  
25 longue.

1                   Le critère à quatre volets exposé  
2 dans *Montréal locomotive* et dans *Wiebe Door* ne sert  
3 qu'à confirmer en droit l'entière relation entre les  
4 parties. La preuve qu'il était planifié qu'un jour M.  
5 Ince-Mercer deviendrait propriétaire était vague. Ce  
6 pourrait être de l'espoir, mais qui n'avait pas été  
7 mis par écrit et qui n'était pas une chose dont je  
8 pourrais tenir compte sérieusement en tant qu'élément  
9 de preuve; M. Ince-Mercer n'a réellement en aucune  
10 manière un droit de propriété dans cette entreprise  
11 de M. Blott, même si cela était dans un avenir  
12 proche. Encore une fois, je fais référence à la  
13 décision du juge Bowie sur la pertinence.

14                   À nouveau, nous avons M. Ince-Mercer  
15 qui nous dit très clairement qu'ils étaient les  
16 clients de M. Blott. Ce n'était pas vraiment sa  
17 propre clientèle qu'il aurait lui-même retenue; il  
18 travaillait pour les clients de M. Blott.

19                   La preuve me mène à un portait très  
20 évident sur l'actualité que ce que nous avons en  
21 l'espèce quand on s'y penche de manière objective, ce  
22 qui est mon rôle, est une personne dont le travail et  
23 dont la spécialité est de travailler sur les  
24 plaidoiries dans le secteur des lésions corporelles.  
25 Il est un néophyte tout juste sorti de l'école. Même

1 s'il peut avoir fait 80 pour cent du travail dans les  
2 dossiers ou y aurait passé 80 pour cent du temps - je  
3 ne suis vraiment pas sûr lequel est réellement  
4 nécessaire pour terminer un dossier - mais c'était M.  
5 Blott qui avait saisi le client et le mandat de  
6 représentation et qui entraînait en jeu pour le  
7 règlement, la médiation et au procès.

8 Je me suis trouvé à me demander s'il  
9 pouvait être soutenu qu'un certain pourcentage du  
10 dossier était sous-traité à un parajuriste. Il y a  
11 effectivement un point où l'argument sur lequel  
12 s'appuient réellement les appelants commence à perdre  
13 de sa force et de son effet.

14 Les indications en ce qui a trait  
15 aux outils et au contrôle sont claires; elles sont  
16 toutes les deux indicatives du fait que M. Ince-  
17 Mercer était un employé pendant la période faisant  
18 l'objet du contrôle.

19 J'ai réservé mes commentaires sur  
20 les bénéfices et les pertes pour la fin, et je vais  
21 réellement en parler dans un autre ordre parce que la  
22 preuve est claire qu'avec un salaire fixe de 1 000 \$  
23 par mois, M. Ince-Mercer n'avait aucune chance de  
24 bénéfices. Une nouvelle fois, ce n'était pas son  
25 entreprise qu'il développait, c'était celle de M.

1 Blott.

2 De même, concernant ses dépenses,  
3 j'accepte le fait qu'il avait l'adhésion au barreau  
4 et les frais d'assurance d'erreurs et omissions, et  
5 ceux de son bureau à domicile et de son ordinateur à  
6 domicile et de son véhicule, mais il n'y a aucune  
7 preuve que cela constitue un risque de perte dans le  
8 sens des dépenses d'entreprise qui dépassent le  
9 revenu d'affaires.

10 Je reviendrai sur cette question  
11 quant à savoir si ces deux facteurs dans *Wiebe Door*,  
12 la possibilité de profits et le risque de pertes,  
13 sont suffisants pour plaider clairement les  
14 hypothèses selon lesquelles les deux appelants  
15 connaissaient l'affaire qu'ils devaient établir.

16 J'ai décidé que oui, ils étaient  
17 suffisamment et clairement plaidés dans l'hypothèse  
18 pour un certain nombre de motifs; le premier est que  
19 les deux appelants étaient représentés par un avocat  
20 très compétent qui connaissait très bien la loi dans  
21 ce secteur et qu'il n'y avait aucune plainte qu'il ne  
22 connaissait pas l'affaire qu'ils devaient établir en  
23 ce qui a trait à la possibilité de profits et au  
24 risque de pertes. En fait, c'est moi qui ai soulevé  
25 la question et personne d'autre.

1                   Au risque de me répéter, il n'y  
2 avait aucun argument selon lequel les appelants  
3 n'étaient pas prêts à aborder ces questions.

4                   La relation entière entre les  
5 parties est claire; elle indique que M. Ince-Mercer  
6 était employé dans le cadre d'un contrat de louage de  
7 services. Les quatre facteurs établis dans *Wiebe Door*  
8 l'indiquent tous.

9                   L'avocat a cité la décision dans  
10 *Royal Winnipeg Ballet c. le ministre du Revenu*  
11 *national*, 2004 CCI 390, qui souligne d'ailleurs  
12 l'importance de l'intention mutuelle des parties, que  
13 je suis prêt à accepter à titre d'exemple que  
14 l'intention mutuelle est que M. Ince-Mercer serait un  
15 sous-traitant. Mais si vous lisez la décision dans  
16 *Wolf c. le ministre du Revenu national*,  
17 92 D.T.C. 1858, avec le *Royal Winnipeg Ballet*, il  
18 devient évident que, bien qu'il y ait des  
19 déclarations différentes de juges différents,  
20 l'intention des parties présentée dans *Royal Winnipeg*  
21 *Ballet* n'est pertinente que si le critère des quatre  
22 volets établis dans *Wiebe Door* produit des résultats  
23 non conclusifs. Les résultats sont tellement  
24 conclusifs en l'espèce que l'intention mutuelle n'a  
25 pas prévalu.

1 C'est une règle de droit bien connue  
2 qu'il incombe aux appelants de réfuter les hypothèses  
3 que contient la réponse du ministre à leur avis  
4 d'appel au paragraphe 7. L'avocat était d'accord à  
5 juste titre avec la plupart d'entre elles à  
6 l'exception de 7b), c), k), n), o), q), r), s) et v).

7 En commençant par 7b), j'ai conclu  
8 que le travailleur avait en effet été engagé. Sous  
9 7c), je reconnais que les deux parties ont travaillé  
10 sur des dossiers de lésions corporelles. Mais ce qui  
11 est important, c'est que 20 pour cent du travail a  
12 été fait par M. Blott est ce que j'appellerai le 20  
13 pour cent clé parce qu'il comprend la responsabilité  
14 principale en ce qui a trait au règlement, à la  
15 médiation et aux procès. Je dirais que M. Ince-  
16 Mercer, qui a fait la paperasse, avait un rôle  
17 subordonné dans ces secteurs de responsabilité.

18 Le paragraphe 7k) était vrai, mais  
19 comme je l'ai déjà dit, ce facteur du travailleur qui  
20 a son bureau à domicile et des dépenses n'est pas  
21 inhabituel parmi des employés.

22 Au paragraphe 7n), j'accepte la  
23 position de l'appelant selon laquelle les dossiers ne  
24 lui étaient pas attribués et que le travailleur M.  
25 Ince-Mercer avait le droit de les refuser. Ce qui est

1 très intéressant est que cela est cité dans un  
2 certain nombre d'affaires, dont celle de *Precision*  
3 *Gutters Ltd. c. le ministre du Revenu national*,  
4 [2002] ACI 771, au paragraphe 27. Il est dit, et je  
5 cite :

6 « [...] Selon moi, la capacité de  
7 négocier les modalités d'un  
8 contrat suppose une chance de  
9 bénéfice et un risque de perte de  
10 la même manière que permettre à  
11 une personne d'accepter ou de  
12 refuser du travail suppose une  
13 chance de bénéfice et un risque  
14 de perte. »

15 J'étais bien sûr très intéressé  
16 quand j'ai entendu M. Ince-Mercer avait le droit de  
17 refuser de travailler sur des dossiers. J'étais  
18 encore plus intéressé d'entendre ses motifs. Ses  
19 motifs, sans exception, n'avaient réellement rien à  
20 voir avec l'indépendance par opposition à la  
21 subordination. Ce n'est pas le cas - par exemple pour  
22 tout autre métier - un plombier qui dit « je refuse  
23 de travailler dans cette maison ». Cela, c'est  
24 l'indépendance. Mais dans l'affaire de M. Ince-  
25 Mercer, j'ai appris qu'en harmonie avec les normes

1 les plus élevées de la profession juridique, ses  
2 motifs étaient que [TRADUCTION] « je suis déjà à  
3 capacité alors je ne peux pas réellement faire le  
4 meilleur travail qu'il faut » ou [TRADUCTION] « ce n'est  
5 pas mon secteur d'expertise et, par conséquent, je  
6 refuse de le prendre. » Je fais une distinction  
7 entre le droit de refuser de M. Ince-Mercer et le  
8 genre de droit de refuser qui se retrouve dans les  
9 affaires comme celle de *Precision Gutters*, et qui ne  
10 menait pas à la conclusion qu'il était un sous-  
11 traitant.

12 L'hypothèse 7o) a été évidemment  
13 démolie. Ce qui motive M. Ince-Mercer est les  
14 périodes de limitations juridiques, les règles et  
15 règlements du Barreau du Haut-Canada, les besoins du  
16 client et les exigences de chacune des affaires. Ce  
17 sont ces motivations qui ont déterminé ses priorités  
18 et ses échéanciers, ce n'est pas le payeur.

19 Le paragraphe 7q) est vrai, et  
20 j'accepte le fait que le formulaire sur lequel M.  
21 Blott a mis son nom était *pro forma*. Mais le  
22 formulaire auquel le formulaire en question était en  
23 pièce jointe, notamment les plaidoiries, je ne  
24 l'accepte certainement pas. Je suis bien convaincu  
25 que quiconque qui a 30 ans d'expérience reverrait

1 soigneusement tout document d'importance que  
2 produirait son bureau, en particulier ceux qu'il  
3 devait certifier pour la cour, juste à titre de  
4 garantie de bon avocat, et aussi étant la personne à  
5 qui possède l'entreprise et qui tient à ses clients.

6 Le paragraphe 7r) qui traite de qui  
7 a la responsabilité de résoudre les plaintes des  
8 clients, aborde un monde qui ne concerne pas  
9 réellement l'industrie juridique; il ne s'agit pas  
10 ici d'une personne qui fabrique des poignées de  
11 porte. Comme M. Blot l'a indiqué, il a de la  
12 difficulté à s'y identifier dans son contexte, et  
13 donc je n'y donne aucun poids réel.

14 De même pour le paragraphe 7s), qui  
15 traite du travail qui doit être refait. Je sais  
16 pourquoi il est là; il a été placé là parce que, si  
17 quelqu'un peint un mur et ne fait pas du bon travail  
18 et qu'il doit repeindre le mur, s'il est un sous-  
19 traitant indépendant, il doit le faire à temps perdu  
20 et à ses propres frais. S'il est un employé, son  
21 salaire est toujours payé tandis qu'il refait la  
22 peinture du mur. Cela n'est pas pertinent au sujet de  
23 l'espèce devant nous, et je ne sais pas vraiment  
24 pourquoi il a été ajouté dans ces hypothèses.

25 Cela m'amène au paragraphe 7v), les

1 services personnels. J'ai également conclu que celui-  
2 là n'était pas non plus probatoire. C'est parce que  
3 dans des cas comme dans *Ready Mixed Concrete c. the*  
4 *Minister of Pensions*, 1968 1 All-England Reports  
5 443 and la division du banc de la Reine. La Cour dit  
6 que :

7 « La liberté de faire un travail,  
8 de ses propres mains ou par  
9 l'entremise d'une autre personne,  
10 est incompatible avec un contrat  
11 de louage de services [...] »

12 Cela est normalement très utile pour  
13 décider qui est un employé et qui est un contractant  
14 indépendant. Malheureusement, rien en droit n'est  
15 entièrement simple parce que, si je cite l'exemple  
16 d'un médecin, sûrement que vous voulez que votre  
17 médecin s'occupe de votre opération et il est  
18 évidemment un contractant indépendant. Je comparerais  
19 une personne de l'expertise de M. Ince-Mercer à un  
20 médecin qui indiquerait, même si vous voulez que ce  
21 soit lui qui fasse le travail lui-même, cela n'enlève  
22 pas le fait qu'il pourrait être un travailleur  
23 indépendant.

24 Mais en l'espèce, il n'était pas  
25 probatoire parce qu'il est accepté par qui que soit

1 qui fait appel à des services juridiques qu'il y a  
2 des parajuristes, qu'il y a des recherchistes, qu'il  
3 y a d'autres personnes qui participeront à la gestion  
4 de votre dossier. La preuve ne prouve pas le bien-  
5 fondé que M. Ince-Mercer avait à effectuer ses  
6 services personnellement et, même si elle le faisait,  
7 ce n'est pas nécessairement probatoire.

8 Il incombe à l'appelant, comme je  
9 l'ai dit, de réfuter les hypothèses contenues dans la  
10 réponse du ministre sur l'avis d'appels des  
11 appelants, et certaines hypothèses ont été réfutées  
12 avec succès. Mais la jurisprudence dans la décision  
13 de la Cour d'appel fédérale dans *Canada (Procureur*  
14 *général) c. Jencan Ltd.*, [1997] ACF n° 876, indique  
15 que, si les hypothèses restantes qui n'ont pas été  
16 réfutées sont suffisantes pour appuyer la décision du  
17 ministre, elles suffisent. Ils n'ont pas à réfuter  
18 toutes les hypothèses.

19 En l'espèce, il est très évident  
20 qu'il y a suffisamment d'hypothèses qui restent pour  
21 appuyer les décisions du ministre.

22 J'ai examiné tous les faits avec les  
23 parties et le témoignage des témoins présentés au nom  
24 des deux appelants, aucun n'ayant été présenté au nom  
25 du ministre, pour témoigner sous serment pour la

1 première fois. J'ai conclu qu'aucun fait nouveau et  
2 rien indiquant que des faits que laisse entendre ou  
3 sur lesquels s'appuie le ministre étaient irréels ou  
4 évalués incorrectement ou avaient été incompris. Je  
5 peux conclure qu'il n'y a aucune affaire dans  
6 laquelle M. Ince-Mercer se serait engagé à son propre  
7 compte.

8 Les conclusions du ministre sont  
9 objectivement raisonnables. Dans le résultat, les  
10 appels, tous les quatre, seront rejetés et les quatre  
11 décisions du ministre seront confirmées.

12 Messieurs, je vous remercie tous les  
13 deux de votre aide. Je vais comparaître de nouveau à  
14 9 h 30 demain matin.

15 LE GREFFIER : Merci monsieur. La  
16 Cour est ajournée.

17 --- L'extrait est alors conclu à 17 h 09.

JE CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE QUE j'ai, au meilleur  
de mes compétences et de ma capacité, transcrit de  
manière exacte les dispositions précédentes.

---

Robert Lee, sténographe judiciaire certifié

RÉFÉRENCE : 2009 CCI 594

N° DES DOSSIERS DE LA COUR : 2007-4979(EI); 2007-4980(CPP)  
2007-4981(EI); 2007-4982(CPP)

INTITULÉS : Esan Ince-Mercer  
et le ministre du Revenu national et  
Allan S. Blott  
ET  
Allan S. Blott  
et le ministre du Revenu national et Esan  
Ince-Mercer

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario),

DATE DE L'AUDIENCE : Le 25 août 2009

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge N. Weisman,  
juge suppléant

DATE DU JUGEMENT RENDU ORALEMENT : Le 25 août 2009

COMPARUTIONS :

Avocat pour les appelants : M<sup>e</sup> John David Buote

Avocat pour l'intimée : M<sup>e</sup> Hong Ky (Eric) Luu

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour les appelants :

Nom : John David Buote  
Cabinet : J.D. Buote & Associates  
Brampton (Ontario)

Pour l'intimé :

John H. Sims, Q.C.  
Sous procureur général du Canada  
Ottawa, Canada